



Syndicat National des Personnels de
l'Éducation et du Social
Protection Judiciaire de la Jeunesse
Fédération Syndicale Unitaire
54 rue de l'Arbre Sec 75001 PARIS
Tél : 01 42 60 11 49 - Fax : 01 40 20 91 62
snpes.pjj.fsu@wanadoo.fr
www.snpespjj-fsu.org
<https://www.facebook.com/Snpes-Pjjfsu-1168350556516481/?fref=nf>
<https://twitter.com/snpespjj>



**ENGAGÉ-ES
AU QUOTIDIEN**

Paris le, 10 juillet 2019

**Application de la Nouvelle Bonification Indiciaire à la PJJ :
Les dernières infos ! Le verrouillage de l'administration cède !
La NBI doit être enfin effective pour toutes et tous !**

Depuis plus de trois ans, le SNPES-PJJ/FSU a mis en place une campagne d'information concernant les droits de tous les personnels pour être bénéficiaire de la Nouvelle Bonification Indiciaires (Cf encadré ci-dessous avec toutes les informations).

Ainsi sur beaucoup d'inter-régions et de territoires, notre organisation par son action a effectué des accompagnements individuels et collectifs pour aider les personnels afin de faire valoir leurs droits jusqu'à saisir les Tribunaux Administratifs.

Par ailleurs, nous avons mis à dispositions de tous les personnels des fiches techniques les informant des démarches à suivre (courriers types, informations et conseils) et nous sommes à ce jour à plus de 4000 lettres de demandes de NBI faites par les agents (et dont le syndicat a copie). Ainsi, depuis le début de notre action, ce dossier a connu plusieurs évolutions et décisions favorables aux agents :

- **l'attribution de la NBI aux éducateur.trices pré-affecté.e.s (concours classique, sur titre et 3ième voie)**
- **la publication de la note de la centrale généralisant l'attribution de la NBI aux éducateur.trice.s et aux adjoint.e.s techniques de l'ensemble des UEHC,**
- **l'attribution aux personnels des foyers ne percevant pas la NBI ainsi qu'au CEF (non inscrit dans le décret d'application de 2001 pour la PJJ).**

Or à ce jour, restent toujours exclus de ce dispositifs les AA, les SA, les directeur.trice.s et les RUEs ainsi que les personnels sociaux-éducatifs des autres services non cités par le décret et les notes de la PJJ.

Pour le SNPES-PJJ/FSU, cette rupture d'égalité de traitement est inacceptable et nous appelons tous les personnels à continuer de réclamer leurs droits. Notre organisation syndicale reste toujours présente pour aider collectivement et individuellement tous les collègues quel que soit le service auquel ils et elles sont affecté.e.s et qu'ils sois syndiqué.e.s ou non.

Très récemment, plusieurs agents soutenus par le SNPES-PJJ/FSU, ont obtenu satisfaction après avoir formulé leurs demandes d'attribution de la NBI, restées sans réponse de la part de l'administration dans un premier temps, et après avoir déposé un recours au tribunal administratif. C'est notamment le cas de personnels affectés en UEAJ en région parisienne, en Milieu Ouvert à Épinal ou encore à l'UEHC de Bourges. La DPJJ pour mettre fin à ces procédures a rédigé des arrêtés d'octroi de la NBI avec effet rétroactif à la date d'affectation dans l'unité.

Cette décision de l'administration est motivée pour éviter une éventuelle condamnation du T.A !

Ces nouveaux faits viennent confirmer que pour les collègues encore exclu.e.s de l'attribution de la NBI, la possibilité leur est entièrement ouverte de pouvoir en bénéficier et ce quel que soit leur lieu d'affectation.

Aujourd'hui, pour le SNPES-PJJ/FSU, l'objectif est clair : la NBI doit être versée à tous les agents qui concourent à la prise en charge des jeunes, que ce soient les personnels éducatifs mais aussi les autres corps et statuts qui sont présents au sein des unités : AA, psychologues, PT, RUE... Elle doit aussi être attribuée dans les unités exclues en l'état de son périmètre. C'est possible puisque la DPJJ vient de l'ouvrir au CEF, non prévus dans le décret de 2001 et pour des agents travaillant en milieu ouvert et en insertion.

Pour le SNPES-PJJ/FSU, c'est l'unité des personnels qui doit prévaloir et non la division et les corporatismes, alors continuons la mobilisation pour obliger la DPJJ à établir ce droit pour toutes et tous. En ces temps de politique salariale et statutaire au rabais, de primes à la tête du client, l'attribution de la NBI pour toutes et tous est un élément qui reconnaît nos spécificités et notre technicité particulière en matière de prise en charge des jeunes bénéficiant de la politique de la ville.

Fiche technique Nouvelle Bonification Indiciaire...

http://snpespjj.fsu.fr/IMG/pdf/fichetechniquenbi_1_-2.pdf

Compte rendu de l'audience sur la mise en œuvre de la Nouvelle Bonification Indiciaire à la PJJ...

http://snpespjj.fsu.fr/IMG/pdf/cr_audience_nbi.pdf

La Nouvelle Bonification Indiciaire pour les stagiaires pré-affecté.e.s : Un droit enfin ouvert aux personnels... http://snpespjj.fsu.fr/IMG/pdf/tract_nbi_decembre_2017.pdf

APPLICATION DE LA NBI A LA PJJ Face à une DPJJ qui cherche à gagner du temps, les personnels doivent être confortés dans leurs droits... http://snpespjj.fsu.fr/IMG/pdf/nbi_la_suite-2.pdf

NBI : où en sommes nous ?... http://snpespjj.fsu.fr/IMG/pdf/nbi_ou_en_sommes_nous.pdf

APPLICATION DE LA NBI A LA PJJ : Sous la Pression du SNPES-PJJ/FSU et des personnel.le.s La DPJJ applique ce droit pour les UEHC ! Une première étape qui doit élargir ce droit à toutes et tous !....<http://snpespjj.fsu.org/APPLICATION-DE-LA-NBI-A-LA-PJJ-Sous-la-Pression-du-SNPES-PJJ-FSU-et-des.html>

La NBI pour toutes et tous !... <http://snpespjj.fsu.fr/La-NBI-pour-toutes-et-tous.html>